

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU QUATORZE JUILLET 2025

Nous, **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal de commerce, juge de l'exécution, avec l'assistance de Maître **BEIDOU HAWA**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

La BANQUE AGRICOLE DU NIGER en abrégé « BAGRI Niger SA », société anonyme avec conseil d'Administration au capital de dix milliard quatre-vingt-trois millions cinq cent cinquante mille (10.083.550.000) Francs CFA, dont le siège est à Niamey, Avenue de l'OUA BP. 12.494, immatriculée au Registre du commerce et du crédit Mobilier de Niamey sous numéro RCCM-NI-NIA-2010-B-1936 du 22 juillet 2010, représentée par sa Directrice Générale **MOUSSA BOUSSI MARIAMA** ;

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

Société ADOUA IMPORT EXPORT (ADIMEX SARL), société à responsabilité limitée ayant son siège social à Niamey, quartier BANIZOUMBOU, représentée par son gérant, assisté de Me Mossi Boubacar, Avocat à la Cour ;

Société AFRIK ONE Niger SA, succursale de la société AFRIK ONE Côte-d'Ivoire, société anonyme au capital de 50.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, quartier Koubia, de représentée par son Directeur Général, Monsieur Yacouba Hamani Abdoulaye, Téléphone 96987499, en ses bureaux où étant et parlant à :

Maître Mohamed Abdoulaye Sarafi, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, domicilié en son Etude sise quartier Boukoki 4, Avenue de l'Arewa porte 1807, téléphone 99 62 62 81 / 91 55 04 33, en ses bureaux ;

La Caisse Autonome des Règlement Pécuniaires des Avocats (CARPA), sise au siège de l'Ordre des Avocats du Niger, prise en la personne de son Administrateur ;

—
ORDONNANCE
DE REFERE N° 93
du 14/07/2025

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

BAGRI Niger SA

C/

ADOUA IMPORT
EXPORT

Monsieur le Greffier en chef près le Tribunal de commerce de Niamey, en son cabinet sis au sein dudit tribunal ;

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 07 mai 2025, la banque agricole du Niger en abrégé « BAGRI » Niger SA, donnait assignation à comparaître devant la juridiction de céans à la Société ADOUA IMPORT EXPORT (ADIMEX SARL), AFRIK ONE SA, la CARPA et Maître Mohamed Abdoulaye Sarafi aux fins de :

Y venir Monsieur ADIMEX SARL, AFRIK ONE SA, la CARPA et Maître Mohamed Abdoulaye Sarafi ;

1. Voir constater que la BAGRI Niger ne détient plus les causes de la saisie depuis que la garde lui a été retirée par décision judiciaire ;
2. Voir constater que la saisie attribution du 18 mars 2024 a cessé de produire effet depuis l'intervention de l'ordonnance n°103 du 24 septembre 2024 ;
3. S'entendre dire qu'il y a manifestement impossibilité d'exécution de l'ordonnance n°006 du 28 mars 2025 par la BAGRI Niger SA ;
4. S'entendre dire que la répétition des sommes attribuées à AFRIK ONE par le juge de l'exécution est à la charge de AFRIK ONE et de la CARPA ;
5. Voir supprimer l'astreinte prononcée contre la BAGRI Niger SA ;

Elle expose au soutien de ses prétentions qu'en exécution de l'ordonnance d'injonction de payer n°79 en date du 25 août 2023, ADIMEX SARL pratiquait saisie attribution entre les mains de la BAGRI Niger SA, le 18 mars 2024, sur les deniers appartenant à AFRIK ONE SA ;

AFRIK ONE SA formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer et élevait des contestations contre la saisie attribution ;

Les contestations furent d'abord rejetées par ordonnance du 24 juin 2024 confirmée en appel ;

Par ordonnance sur requête d'Afrik One, le Président du Tribunal de commerce de Niamey ordonnait, le 30 août 2024, le séquestre de la somme saisie-attribuée jusqu'à intervention d'une décision définitive sur les contestations et désignait

la CARPA pour ce faire ;

Le même jour, 30 août 2024 la BAGRI Niger recevait signification de l'ordonnance de désignation de séquestre et, après vérification de la minute au greffe, se libérait du montant correspondant aux causes de la saisie entre les mains de la CARPA par chèque n°3428272 ;

Par la suite, le 24 septembre 2024 le juge de l'exécution du Tribunal de commerce de Niamey ordonnait mainlevée de la saisie attribution et ordonnait à la CARPA de se libérer des sommes séquestrées entre les mains de AFRIK ONE ;

Par arrêt en date du 29 janvier 2025, le Président de la Cour d'appel déclarait ADIMEX déchue de son appel contre cette ordonnance ;

En conséquence, nonobstant le rejet des précédentes contestations élevées par la société AFRIK ONE, l'ordonnance n°103 du 24 septembre 2024 s'est substituée aux précédentes décisions et a irrémédiablement anéanti leurs effets ;

Contre toute attente, par ordonnance n°006 du 28 mars 2025, le juge de l'exécution ordonnait à la BAGRI, le paiement entre les mains de l'huissier instrumentaire, des sommes qu'il a saisies et que le même juge a précédemment ordonné à la CARPA de donner à AFRIK ONE ;

En effet, d'une part, la BAGRI Niger ne détient plus les sommes saisies qu'elle a remises à la CARPA en vertu d'une décision de justice ;

D'autre part, la dernière décision du juge de l'exécution sur la saisie attribution du 18 mars 2024, est celle qui en a donné mainlevée et qui est à ce jour définitive ;

En effet, si l'arrêt rendu par le juge du fond a pour conséquence de restituer sa vigueur à l'ordonnance d'injonction de payer, la saisie-attribution dont mainlevée a été ordonnée par le juge de l'exécution ne reprendra effet que si, dans les mêmes formes, le juge de l'exécution venait à annuler cette décision en appel ;

Or ADIMEX SARL a été déclarée déchue de son appel de sorte qu'elle est obligée de reprendre de nouvelles saisies contre sa débitrice AFRIK ONE ;

D'ailleurs, à la lecture des motifs de l'ordonnance n°006 qui s'appuie sur l'article 32 AU/PSR/VE pour décider qu'il y a lieu à répétition par le créancier des sommes qu'il a reçues en exécution d'un titre provisoire réformé en appel, on peut déduire que l'obligation de répétition de l'indu incombe à AFRIK ONE et à la CARPA puisque la BAGRI Niger SA n'a reçu aucun paiement en vertu d'un titre exécutoire ;

En plus ce n'est pas la BAGRI Niger SA qui a exécuté l'ordonnance n°103 intervenue le 24 septembre 2024 et payé AFRIK ONE ;

C'est pourquoi, la requérante sollicite du juge de l'exécution de constater qu'il y a manifestement difficulté d'exécution en ce que la BAGRI Niger se trouve, juridiquement et matériellement, dans l'impossibilité d'exécuter l'ordonnance n°006 du 28 mars 2025 qui la met injustement dans une insécurité judiciaire alors qu'elle n'a commis aucune faute légalement caractérisable en remettant les sommes saisies au séquestre désigné par le juge ;

Selon elle, même si l'ordonnance de désignation de séquestre était attaquée, son exécution par la BAGRI ne pouvait constituer une faute d'autant que l'article 466 du code de procédure civile dispose que : « *L'ordonnance sur requête est motivée. Elle est exécutoire au seul vu de la minute et est dispensée d'enregistrement. Le double de l'ordonnance est conservé au greffe.* »

De tout ce qui précède, elle sollicite du Président de constater :

- que la BAGRI Niger ne détient plus les causes de la saisie depuis la garde lui a été retirée par l'ordonnance de mise sous séquestre ;
- que la saisie attribution du 18 mars 2024 a cessé de produire effet depuis l'intervention de l'ordonnance n°103 du 24 septembre 2024 ;
- que la BAGRI ne peut, matériellement et juridiquement, libérer les causes de la saisie du 18 mars 2024 dont la garde lui a été retirée par le juge ;
- dire que lesdites sommes seront répétées par AFRIK ONE ou payées par la CARPA qui en étaient dépositaire ;

Et en conséquence, supprimer les astreintes prononcées contre la BAGRI Niger SA ;

En réplique, la société ADOUA soulève la caducité de tout l'exposé de la requérante sur le fondement de l'article 462 du code de procédure civile qui dispose « l'ordonnance de référé ne peut préjudicier au fond. Elle n'a pas aux principales autorités de la chose jugée » ;

Elle explique qu'en l'espèce, le litige principal porte sur une ordonnance d'injonction de payer la somme de 43.239.000 FCFA qu'un jugement n° 154 en date du 24/07/2024 a retracté ;

C'est sous l'empire de ce jugement n° 154 que toutes les décisions dont se prévaut Bagri dans son récit ont été obtenues en référé ;

Elle indique que malheureusement pour la Bagri et sa cliente Afrik One, par arrêt n° 010 en date du 27 février 2025 le jugement n° 154 s'est effondré rendu

au fond de manière pour forclusion de délai ;

ADOUA fait observer qu'à partir de ce moment, on est revenu tout naturellement au statu quo ante, c'est-à-dire à la situation d'avant le jugement 154, autrement dit à l'ordonnance d'injonction de payer la somme de 43.239.000 et ses saisies dont les contestations sont purgées ;

Selon elle, tout ce qui a été fait sous l'empire du jugement 154 est devenu caduc pour perte de fondement juridique ;

Sur la demande de suppression d'astreintes, ADOUA fait observer que l'ordonnance n° 127 du 14/11/2024 qui a liquidé les astreintes est une décision rendue en conformité avec l'ordonnance n° 76 du 24/06/2024 seule valable désormais ;

BAGRI la requérante a exercé son recours en faisant appel et l'ordonnance a été confirmée et la BAGRI s'est même exécutée, ce qui prouve que son argumentaire sur les prétendues difficultés d'exécution est une vue de l'esprit et sa demande est sans objet et doit être rejetée ;

Sur la nullité du commandement, ADOUA fait remarquer que la requérante évoque en titre de son assignation la nullité d'un commandement sans préciser duquel il s'agit ;

Elle ne spécifie pas non plus le grief pour lequel ce commandement est nul ; de ce fait, selon ADOUA, cette demande imprécise et sans objet doit être rejetée purement et simplement ;

Sur les difficultés d'exécution, ADOUA fait remarquer que qu'il n'y a aucune difficulté d'exécution dès lors que le président ne peut ni modifier, ni suspendre la décision comme il est dit à l'article 430 alinéa 2 du code de procédure civile ;

C'est pourquoi, au vu de ce qui précède, elle sollicite de constater l'absence de base légale et d'objet à l'assignation et de débouter purement et simplement la BAGRI ;

La société AFRIK One pour sa part soulève l'incompétence du juge de l'exécution pour connaître de l'action en répétition de l'indu, une telle demande selon elle ne rentre pas dans les attributions du juge de l'exécution qui est confiné uniquement à l'application des dispositions de l'Acte Uniforme relatives à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire ;

Or, indique telle, la répétition de l'indu est régie par les articles 1235 et suivants qui fixent les conditions ; c'est pourquoi, elle sollicite de la juridiction de le constater et de renvoyer en conséquence la partie intéressée à se pourvoir devant le Tribunal de commerce de Niamey selon les règles applicables à la répétition

de l'indu ;

Elle poursuit que les dispositions du code de procédure civile nigérien sont inapplicables en l'espèce aux termes des prescriptions de l'article 336 de l'AUPSR/VE, la loi nationale ne s'applique que lorsque l'Acte Uniforme y fait un renvoi express ;

Sur les difficultés d'exécution de l'ordonnance n° 006 du 28 mars 2025 du juge de l'exécution , AFRIK ONE soutient qu'en sa qualité de débitrice saisie, elle ne saurait être tenue au paiement des astreintes prononcées ; par analogie, la responsabilité de la CARPA ne sera pas retenue puisqu'elle a exécuté l'ordonnance n° 103 en date du 24 septembre 2024 rendue par la juridiction de céans avec exécution provisoire sur minute , qui lui a ordonné de se libérer entre les mains de la société AFRIK ONE SA ; elle sollicite de la juridiction de constater que cette ordonnance n'a pas été non plus annulée ;

AFRIK ONE sollicite à la lumière de ce qui précède, de constater que toutes les préoccupations de la BAGRI exposés dans l'assignation du 17 mai 2025 ont été résolus à travers l'ordonnance n° 91 du 26 mai 2025, en ce qu'en l'état actuel de la procédure, il est impossible d'envisager une action en paiement des causes de la saisie, ou même une liquidation d'astreinte contre la BAGRI SA ou la CARPA, AFRIK ONE débitrice saisie, étant légalement exclue de ces procédures ;

Discussion

En la forme et sur l'exception de litispendance soulevée par le conseil de ADOUA IMPORT EXPORT

La société ADOUA IMPORT EXPORT soulève en la forme l'exception de litispendance, elle affirme qu'une action ayant le même objet a fait l'objet de l'ordonnance n° 91 du 26 mai 2025, aujourd'hui frappée d'appel toujours pendant devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey ;

C'est pourquoi, elle sollicite du Président de le constater et de surseoir à statuer pour éviter une contrariété de décision ;

La BAGRI pour sa part, estime que l'exception de litispendance ne saurait prospérer dès lors que les deux demandes à savoir la présente et celle pendante devant la Cour d'Appel ne sont pas présentées devant deux juridictions du même degré ;

Aux termes de l'article 123 du code de procédure civile, « s'il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre, soit

d'office, soit à la demande de l'une des parties. Il y a litispendance dans le premier cas, connexité dans le second ;

La demanderesse excipe enfin de l'exception de connexité au motif qu'une procédure de règlement préventif a été ouverte contre la Société LA LOYALE ASSURANCES SA et ayant produit sa créance qui n'a pas été retenue, elle a fait appel de cette décision qui est toujours pendante devant la Cour d'Appel de Niamey ;

Selon cet article, l'exception de connexité a pour but le renvoi de l'affaire et sa jonction avec une autre instance déjà pendante soit devant la même juridiction, soit devant une autre, lorsque les deux affaires présentent entre elles un rapport tel qu'il paraît nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice, qu'une seule décision intervienne sur les deux contestations ;

L'exception de connexité est invoquée quand deux juridictions également compétentes sont saisies de deux litiges différents, entre lesquels il existe un lien qui nécessite, pour que la justice soit rendue convenablement, qu'ils soient jugés ensemble ; Il est constant que la Cour d'Appel saisie de l'appel contre l'ordonnance n° 91 du 26 mai 2025 n'a pas encore vidé sa saisine alors que la même demande tendant à dire que la BAGRI ne détient plus les causes de la saisie est formulée devant la juridiction de céans ;

Il s'ensuit que les deux demandes, à savoir, celle pendante devant la Président de la Cour d'Appel de Niamey et la présente, ont un lien de connexe de sorte que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commande à ce qu'elles soient jugées ensemble pour éviter une contrariété de décisions ;

Il sied pour la juridiction de céans de se dessaisir au profit de la juridiction présidentielle de la Cour d'Appel de Niamey ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Dit qu'il y a un lien de connexité entre la présente demande et celle ayant fait l'objet de l'ordonnance n° 91 du 26 mai 2025 frappée d'appel devant la juridiction du Premier Président de la Cour d'Appel de Niamey ;
- Se dessaisi au profit de cette dernière ;
- Condamne la société BAGRI SA aux dépens.

Avisé les parties de ce qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de cette ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du

tribunal de céans.

Et ont signé,

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

